

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Budgets du Togo exercice 1930

ARRÊTÉ N° 207 promulguant le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 20 Mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 avril 1930.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des Nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1930 arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

1° Budget local, 43.436.000 fr.

2° Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, 6.598.000 fr.

3° Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 22.615.500 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fourrière

ARRÊTÉ N° 179 créant un service de fourrière dans le centre de Tsévié.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Un service de fourrière est créé dans le centre de Tsévié.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception sont applicables à ce nouveau service de fourrière.

Enseignement (M. C.)

ARRÊTÉ N° 180 complétant l'arrêté n° 718 du 20 décembre 1929 nommant le Vicaire Apostolique billeteur des écoles de la Mission Catholique.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930 :

Le Conseil d'Administration entendu :

L'article 13 de l'arrêté du 17 juin 1929, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 est ainsi complété :

«En l'absence du Vicaire Apostolique, le Directeur de l'École professionnelle de Lomé remplira les fonctions de billeteur».

Personnel européen et indigène (déplacements)

ARRÊTÉ N° 181 fixant le nombre de hamacaires pouvant être utilisés dans les déplacements du personnel européen et indigène en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène dans le Territoire du Togo ;

Vu la circulaire N° 1.208 F. du 12 août 1929 concernant le transport par hamacaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les endroits où tout autre moyen de locomotion sera impossible, le nombre de hamacaires et de porteurs à fournir sera déterminé par le poids de la